



ORGANISATION PANAMERICAINE DE LA SANTE  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE



## **25<sup>e</sup> CONFERENCE SANITAIRE PANAMERICAINE 50<sup>e</sup> SESSION DU COMITE REGIONAL**

*Washington, D.C., 21-25 septembre 1998*

---

*Point 3.3 de l'Ordre du jour provisoire*

CSP25/5 (Fr.)

15 juillet 1998

ORIGINAL : ANGLAIS

### **ELECTION DU DIRECTEUR DU BUREAU SANITAIRE PANAMERICAIN ET NOMINATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE POUR LES AMERIQUES**

La Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé établit, en son Article 4.E, que "la Conférence procédera à l'élection du Directeur du Bureau conformément à l'Article 21.A de la Constitution", et, en son Article 21.A, que "Le Directeur du Bureau sera élu lors de la Conférence par vote majoritaire des Etats membres de l'Organisation, pour un mandat de quatre ans".

Le nom de la personne élue aux fonctions de Directeur du Bureau sanitaire panaméricain devra être communiqué au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé afin que celui-ci procède à la nomination de ladite personne au poste de Directeur régional pour les Amériques. Cette communication se fera selon les dispositions de l'Article 58 du Règlement intérieur de la Conférence, lequel établit que : "La Conférence, agissant en tant que Comité régional de l'Organisation mondiale de la Santé et conformément aux Articles 49 et 52 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, soumettra le nom de la personne ainsi élue au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé afin que celui-ci lui confère les fonctions de Directeur régional."

La procédure électorale est décrite à l'Article 57 du Règlement intérieur de la Conférence, comme suit : "La Conférence procédera, lors d'une séance plénière, à l'élection du Directeur du Bureau par vote secret, conformément à l'Article 21.A de la Constitution. Les délégations qui le souhaiteraient pourront nommer, avant le scrutin, toute personne qualifiée, à leur avis; toutefois il ne sera pas dressé de liste officielle des candidats; il ne sera pas, non plus, établi de règles d'éligibilité à cet égard et, en outre, pourront être consignés sur le bulletin de vote les noms de personnes désignées ou pas. S'il y a partage égal des voix à deux tours de scrutins, il sera alors procédé à deux tours de scrutins supplémentaires n'ayant pour candidats que les deux personnes ayant reçu le plus grand nombre de voix lors du

deuxième scrutin libre. Dans le cas où aucun des deux candidats ne recevait la majorité requise, il sera de nouveau procédé à deux scrutins libres et à deux scrutins limités, alternativement, jusqu'à l'élection d'un des deux candidats".

L'Article 45 du Règlement intérieur de la Conférence établit que la "majorité" est constituée " . . . dans le cas de l'élection du Directeur, d'un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre d'Etats membres de l'Organisation". L'Organisation panaméricaine de la Santé comptant 38 Etats membres et participants, la "majorité" serait ainsi tout nombre supérieur à 19, soit 20 votes ou plus.

Conformément à ces dispositions constitutionnelles, la 24<sup>e</sup> Conférence sanitaire panaméricaine (1994) avait élu l'actuel Directeur pour une période de quatre ans, à dater du 1er février 1995 jusqu'au 31 janvier 1999. Il incombe donc à la 25<sup>e</sup> Conférence sanitaire panaméricaine de procéder à l'élection du Directeur du Bureau pour la période allant du 1er février 1999 jusqu'au 31 janvier 2003.